



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

**Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux**
MJM/PS

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES
D'UN INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE DANS LE
CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 1385

- VU les titres I et IV du statut général des fonctionnaires et des collectivités territoriales ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU Le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière et notamment l'article 4 ;
- VU la lettre du directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 17 mars 2005 sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres d'ingénieur subdivisionnaire dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire ;

SUR La proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert le 9 juin 2005 au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir un poste vacant d'ingénieur subdivisionnaire dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.

Article 2 : La date limite du dépôt des inscriptions est fixée le 19 mai 2005.

Article 3 : Les candidatures doivent remplir les conditions suivantes :

- ♦ justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires,
- ♦ avoir été, durant la période de deux mois définie au 1^{er} paragraphe, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- ♦ justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné,
- ♦ justifier au 19 mai 2005 d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

Ce dossier est à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » 20 avenue du Languedoc – BP 4052 – 66046 PERPIGNAN CEDEX.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mme la Directrice Départementale de Affaires Sanitaire et Sociales, Mr le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **2** MAI 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT